

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE TP NORD (exMORIN ENROBES AISNE)

7 rue Pierre Hadot
CS 70032
51725 REIMS DEDEX
51100 Reims

Références : EIF25_RapVisite_434
Code AIOT : 0005105484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement EIFFAGE TP NORD (exMORIN ENROBES AISNE) implanté 1 Rue de Paris 02260 Clairfontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure (APMD) n°IC/2023/242 du 20/12/2023.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 10/10/2025.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion, habitation).

Le mémoire de cessation d'activité du 18/12/2014 concernant la centrale d'enrobage, a été complété le 03/07/2015, par un dossier de suivi des travaux d'excavation. Après examen, ces documents ont été estimés insuffisants, et une demande de compléments a été formulée,

notamment sur l'absence d'analyse des risques résiduels (ARR) qui a été communiquée en avril 2017.

Lors d'une visite du site le 31/10/2018, il fut constaté qu'aucune installation n'était en activité sur le site. Dans les conclusions du rapport d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de :

- 1) confirmer l'actualisation de son tableau de classement des rubriques ;
- 2) compléter son analyse des risques résiduels (ARR) en :
 - a) demandant la mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP) pour conserver la mémoire de la pollution résiduelle, maintenue en place,
 - b) fixant l'usage de type industriel du site,
 - c) définissant les prescriptions d'usage du site, notamment pour interdire la construction de nouveaux bâtiments,
 - d) recalculant la durée d'exposition des cibles retenues sur une période de 42 ans.
- 3) identifier les zones polluées (notamment au niveau de la nouvelle zone de dépotage) ;
- 4) réaliser des investigations dans les eaux souterraines pour vérifier l'absence de transfert potentiel vers la nappe.

Entre-temps, un changement de directeur, la perte des documents et les événements de la pandémie sanitaire ont retardé les réponses de l'exploitant aux demandes de l'inspection.

Le 29/09/2023, une nouvelle visite a eu lieu pour l'objet de relancer la procédure de cessation d'activités. Par l'AP n°IC/2023/242 du 20/12/2023, l'exploitant a donc été mis en demeure de :

- 1) vérifier l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine et la zone de dépotage,
- 2) compléter son mémoire de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE TP NORD (exMORIN ENROBES AISNE)
- 1 Rue de Paris 02260 Clairfontaine
- Code AIOT : 0005105484
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORIN ENROBES AISNE (MEA) a été autorisée le 12/03/1976 à exploiter sur le site de CLAIRFONTAINE, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique ICPE 2521), ainsi que depuis le 04/05/2005, une unité mobile de concassage-criblage de produits minéraux (rubrique ICPE 2515) pour une campagne de deux mois par an.

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, puis EIFFAGE ROUTE NE est devenue gérante de la société MEA.

Le 18/12/2014, l'exploitant a notifié à M. le préfet, la cessation de son installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions définies dans l'APMD n°IC/2023/242 du 20/12/2023 ont été respectées par l'exploitant. L'APMD est donc récolé après cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société EIFFAGE ROUTE dont le siège social est domicilié au 3-7 place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) et ayant exploité une installation classée pour l'environnement, constituée d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située au 1 rue de Paris, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE (02260), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'environnement, dans un délai de trois mois en : - vérifiant l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine et au niveau de la « nouvelle zone de dépotage » ; - complétant son mémoire de réhabilitation. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 29/07/2024, l'exploitant a transmis en préfecture, un dossier en réponse aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure (APMD) n°IC/2023/242 du 20/12/2023. Ce dossier contenait deux rapports de 38 et 31 pages, établis par le bureau d'études (BE) SOCOTEC (59-Lesquin). Dans un premier temps le 16/04/2024, le BE a identifié après sondage la zone polluée au niveau du « nouveau dépotage ». Six paramètres (métaux, hydrocarbures totaux / HCT, hydrocarbures Aromatiques Polycycliques / HAP, hydrocarbures mono-aromatiques / BTEX, composés organiques halogènes volatils / COHV, et olyphchlorobiphényles / PCB) ont été analysés. Ensuite le 21/06/2024, neuf paramètres des eaux souterraines ont été analysés sur trois piézomètres précédemment installés. Puis le 22/07/2024, l'analyse spécifique des COHV a été poursuivie sur les trois piézomètres. L'inspection des installations classées (réf. EIFF25_Rpref_434 du 10/10/2025) a analysé ces deux rapports et proposé à la signature de Mme la préfète, un arrêté préfectoral complémentaire qui impose : 1) des mesures supplémentaires de surveillance des eaux souterraines, 2) un bilan des évolutions de la qualité des eaux, 3) la recherche de la nature et du dimensionnement de la contamination en COHV, 4) la mise à jour du mémoire de cessation d'activités après toutes ces opérations. L'exploitant n'a pas attendu la notification de son arrêté complémentaire pour engager des travaux. Il a réalisé de nouvelles investigations en février et juin 2025, pour évaluer précisément la zone de contamination qui se situerait donc au niveau de la « nouvelle » zone de dépotage. Son volume est estimé à 1 000 m ³ . En prenant en compte les contraintes de mise en sécurité du site de CLAIRFONTAINE encore en activité, l'exploitant étudie encore les deux possibilités de traitement qui s'offrent à lui : 1) l'excavation des terres contaminées avec un traitement de dépollution sur place ou,

2) l'excavation des terres contaminées, leur transport et stockage dans un bio-centre agréé.
En conséquence, les prescriptions définies dans l'APMD n°IC/2023/242 du 20/12/2023 ont été respectées par l'exploitant. L'APMD est donc récolé après cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite